

Au moment de la souscription du contrat d'assurance-vie, le souscripteur doit désigner un ou des bénéficiaires par le biais d'une clause bénéficiaire. Ceux-ci toucheront les sommes présentées sur le contrat au décès du souscripteur. La clause bénéficiaire doit donc être rédigée avec attention et précisions. Pour transmettre votre capital en toute confiance, l'assurance vie est la solution idéale en cas de décès :

- **Sommes versées avant le 70<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré :**

Les sommes versées avant les 70 ans de l'assuré et les produits correspondants sont **exonérés d'imposition dans la limite de 152 500 euros par bénéficiaire.**

La fraction excédentaire est soumise à un prélèvement de :

- **20 %** pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire  $\leq$  à **700 000 euros** (ou  $\leq$  902 838 € selon conditions ci-après.)
- Du 31 juillet 2011 au 30 juin 2014, un taux d'imposition forfaitaire au taux de **25%** est appliqué **au-delà de 902.838 €** de part nette taxable par bénéficiaire.
- A compter du 1er juillet 2014 : un taux d'imposition forfaitaire au taux de **31,25%** est appliqué **au-delà de 700.000 €** de part nette taxable par bénéficiaire.

*Sont toutefois exonérés du prélèvement de 20 % et des droits de succession les bénéficiaires suivants : conjoint survivant, partenaire d'un PACS ainsi que les frères et sœurs célibataires, veufs, divorcés ou séparés de corps, âgés de plus de 50 ans ou en situation de handicap et ayant été constamment domiciliés avec le défunt pendant les 5 dernières années précédant le décès. Les montants s'apprécient tous contrats confondus. Le paiement des capitaux s'effectue après accomplissement des formalités fiscales.*

- **Sommes versées après le 70<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré :**

Les **sommes brutes versées** après les 70 ans de l'assuré sont **soumises aux droits de mutation en cas de décès, selon le degré de parenté existant entre le bénéficiaire et l'assuré, après un abattement global de 30 500 euros.**

**Les plus-values issues du contrat n'entrent pas dans l'assiette de taxation.**

**Exemple : Maxime est le bénéficiaire du contrat d'assurance vie de son père Pierre, 72 ans.**

Au décès de Pierre, la valeur du contrat, ouvert en 2000, est de 160.000 euros. Les sommes que Pierre avait versées avant ses 70 ans (50.000 €) sont **totalelement exonérées d'impôt**, car inférieures à 152 500 €.

Seule sera prise en compte au titre des droits de mutation la somme de 80 000 € que Pierre avait versé sur son contrat après son 70<sup>e</sup> anniversaire :

80 000 (versement après 70 ans) - 30 500 (abattement) = 49 500 euros soumis au droit de mutation selon le degré de parenté entre le bénéficiaire et l'assuré.

En bénéficiant de l'abattement\* dans le cadre d'une succession au profit d'un enfant (159 325 euros pour 2012), **Maxime n'aura aucun droit de mutation à payer.**

*\* sous réserve que les abattements n'aient pas été utilisés par ailleurs*

## Les prélèvements sociaux

Depuis le 1er juillet 2012, les produits (intérêts ou plus-values) des contrats d'assurance vie sont soumis à des prélèvements sociaux de 15,5%.

Ils sont retenus à la source :

- lors de leur inscription au contrat :
  - pour les contrats en euros
  - pour les contrats multi-supports : pour la part des produits attachés à des supports en euros
- lors du dénouement du contrat ou lors du décès de l'assuré (déduction faite des produits ayant déjà été assujettis aux prélèvements sociaux).

## Pour synthétiser :

**Régime en vigueur** (contrats souscrits depuis le 13 octobre 1998) tout dépend de l'âge du souscripteur au moment de ses versements :

Versements effectués	Imposition
Avant 70 ans	<ul style="list-style-type: none"><li>• Aucune imposition jusqu'à 152.500 € par bénéficiaire,</li><li>• Puis imposition forfaitaire au taux de 20%,</li><li>• Du 31 juillet 2011 au 30 juin 2014, un taux d'imposition forfaitaire au taux de 25% est appliqué au-delà de 902.838 € de part nette taxable par bénéficiaire.</li><li>• A compter du 1er juillet 2014 : un taux d'imposition forfaitaire au taux de 31,25% est appliqué au-delà de 700.000 € de part nette taxable par bénéficiaire.</li></ul>
Après 70 ans	<ul style="list-style-type: none"><li>• Exonération jusqu'à 30.500 € (pour l'ensemble des contrats du défunt)</li><li>• Au-delà, soumis aux droits de succession (suivant les liens de parenté).</li><li>• Exonération des intérêts et plus-values (seuls les versements sont soumis)</li></ul>

## Anciens contrats :

Date de souscription	Date des versements	Age au moment du versement	Imposition
Avant le 20/11/1991	avant le 13/10/1998	-	cas 1
Avant le 20/11/1991	depuis le 13/10/1998	-	cas 2
Entre le 20/11/1991 et le 12/10/1998	avant le 13/10/1998	Avant 70 ans	cas 1
Entre le 20/11/1991 et le 12/10/1998	depuis le 13/10/1998	Avant 70 ans	cas 2
Entre le 20/11/1991 et le 12/10/1998	-	Après 70 ans	cas 3

Cas 1 : exonération totale.

Cas 2 : Par bénéficiaire : exonération jusqu'à 152.500 € ; forfaitaire à 20% ; puis 31,25% au-delà de 700.000 €.

Cas 3 : exonération jusqu'à 30.500 € ; Droits de succession ensuite.

CABINET THORE-PASSY 221, Rue de la Garde 41250 MONT-PRES-CHAMBORD  
02 54 70 74 30 06 66 38 12 65 cabinet.thore.passy@gmail.com